

**ARRÊTE DU MAIRE n° 2015-045**  
**REGLEMENTATION DES ARRETS TEMPORAIRES**  
**RUE DE DOURDAN**

**Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,**

VU le Code des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu les arrêtés interministérielles du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que pour permettre aux administrés de réaliser plus facilement leurs achats en centre-ville,

Considérant qu'il convient de limiter la durée des arrêts afin de permettre une rotation des véhicules,

## ARRETE

**ARTICLE 1er : Il est institué deux arrêts temporaires devant le 1 Rue de Dourdan. Seuls sont autorisés les arrêts de véhicule d'une durée inférieure ou égale à 10 minutes (entre 7h00 et 20h00).**

**ARTICLE 2 : Le dépassement de la durée précitée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière.**

**ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.**

**ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera matérialisée par un panneau et par un marquage au sol de couleur jaune.**

**ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.**

**ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Brigade de gendarmerie d'ANGERVILLE ;
- Services Techniques
- Service Communication
- Service ASVP

**Fait à ANGERVILLE, le 19 mai 2015**

